



VALERIE DE BUE

MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX,
DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

G O U V E R N E M E N T W A L L O N

OBJET : Principales modifications de la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

I. Introduction

Le présent document entend présenter succinctement les amendements, ajouts et suppressions actés dans la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales.

Ce document sert avant tout à vous faciliter la consultation des circulaires en vous renvoyant vers celles-ci ; il ne remplace en rien la lecture attentive des documents initiaux.

II. Partie finance

II.1. Les réformes en cours

La circulaire attire votre attention sur les réformes suivantes:

- Synergies : référence aux décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le CDLD et la loi organique des CPAS.
- APE : Etant donné que la réforme n'a finalement pas été présentée en séance plénière du Parlement, aucune modification du système actuel n'est prévue.

II.2. Publication des documents budgétaires

Le CDLD impose désormais la publication sur le site internet communal d'une synthèse des budgets et comptes dès leur approbation par l'autorité de Tutelle.

II.3. Numéro de projet extraordinaire

Un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet. Il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre.

II.4. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

La circulaire indique l'indice ABEX du mois de mai 2019 qui est celui de référence pour le compte 2019.

II.5. Budget participatif

Il est rappelé que le Conseil communal peut décider d'affecter une partie de son budget, appelée « budget participatif », à la réalisation de projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique en application du CDLD.

II.6. Prévisions budgétaires pluriannuelles

Il est rappelé que le CDLD ainsi que l'AGW du 11 octobre 2018 relatif aux prévisions budgétaires pluriannuelles des communes et des provinces wallonnes prévoient une transmission des dites prévisions via un fichier SIC (disponible dans eComptes) à l'Administration régionale au moment où le BI ou une MB sont transmis à la tutelle régionale.

II.7. Indicateurs socio-économiques

Il est recommandé de consulter régulièrement les actualisations du Bureau fédéral du Plan pour prendre les paramètres socio-économiques utiles à l'établissement des prévisions budgétaires pluriannuelles.

II.8. Informations communiquées par la Région

La DGO Intérieur et Action sociale continuera par ailleurs à communiquer 2 fois par an des prévisions budgétaires pluriannuelles pour le fonds des communes, le fonds spécial de l'aide sociale, le complément régional (ex compensations Plan Marshal) et la compensation liée à la forfaitarisation des réductions du Prl pour enfants et personnes à charge.

II.9. Subventions pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Pour la programmation PCS 2020-2026, il convient de se référer aux décrets du 22 novembre 2018.

II.10. Les dépenses de personnel

Concernant l'indexation des rémunérations, il vous incombera de vous référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan (www.plan.be) relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public.

Comme indiqué dans la circulaire du 6 mars 2018, la cotisation de responsabilisation (en compris le rattrapage 2019-2024) pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2019) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Il en sera désormais de même pour les communes prenant en charge la facture de leur CPAS ou pour celles qui accordent une dotation exceptionnelle pour la prise en charge de cette facture.

II.11. Les dépenses de fonctionnement

Les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2017. Une indexation des dépenses de 2%, hors dépenses énergétiques, est recommandée (et non plus tolérée).

II.12. Le reliquat de la précédente législature

Référence à la circulaire du 1^{er} mars 2019.

II.13. Les investissements hors balise automatiques

Dans un souci de simplification administrative, 7 investissements « hors balise » sont désormais admis automatiquement (soit sans que le pouvoir local ait besoin de la solliciter) : les projets antérieurs à 2014, les emprunts des zones de police et de secours, l'emprunt contracté et destiné à couvrir la partie non subsidiées de l'investissement relatif au FRIC, les investissements UREBA, les projets cofinancés par l'UE par décision du Gouvernement, les investissements en matière de distribution d'eau justifié par l'application du coût-vérité et l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

II.14. Travaux subsidiés

Rappel du décret du 4 décembre 2018 relatif au FRIC et renvoi à la circulaire explicative du 15 octobre 2018.

III. Partie fiscalité

III.1. Frais de rappel en cas de non-paiement d'une redevance

Deux types de recouvrement sont possibles :

- Recouvrement amiable : envoi de rappel (5 € si envoi simple, 10 € si envoi recommandé) ;
- Recouvrement forcé : le Directeur financier doit envoyer au redevable un courrier recommandé avant l'envoi de la contrainte non fiscale à un huissier (à condition que la dette soit liquide, certaine et exigible).

III.2. Redevance pour changement de prénom

Suite au transfert de la compétence en matière de changement de prénom, du Fédéral vers les communes (depuis le 1er août 2018), un commentaire est ajouté dans la circulaire :

- Cela relève de la compétence de l'Officier de l'Etat-civil ;
- Taux maximum recommandé : 490 € (sauf exceptions comme les personnes transgenres, ...)
- Il doit impérativement s'agir d'une redevance.

III.3. Autorisation de crémation

Depuis le décret du 14 février 2019, les autorisations de crémation doivent être gratuites.

III.4. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées

Puisque le mode de taxation se fait au dm², il est recommandé une exonération des 200 premiers dm², et non plus des 2 premiers m².

III.5. Taxe sur les écrits publicitaires et supports de presse régionale gratuite

Il est supprimé le fait que l'écrit de presse régionale gratuite doit être repris comme tel par le CIM.

L'attention des pouvoirs locaux est attirée sur l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique. Cet AGW précise notamment la suppression progressive des blisters plastiques. A cette occasion, il est rappelé que

l'emballage regroupant les publications ne peut pas être considéré comme une publication publicitaire en tant que telle, et donc qu'il ne peut pas être taxé.
Enfin, l'obligation, pour le contenu publicitaire d'un écrit de presse régionale gratuite, est dorénavant défini comme « multi-marques » et non plus « multi-enseignes », terme qui prêtait parfois à confusion.

III.6. Taxe sur les cannabis-shops

Nouvelle taxe ajoutée à la nomenclature.

Les taux sont ceux repris dans la taxe sur les commerces de nuit.

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives



Valérie DE BUE

17 MAI 2019